



Yvelines
Le Département

Département

des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 321 – SEPTEMBRE 2016

TOME II

Publié le 4 octobre 2016

AD 2016-370

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2016T2307

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D146 du PR 4 + 0900 au PR 5 + 0300
Porcheville, Issou
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Porcheville,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D146
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental des Yvelines N° AD 2016-46 du 16 février 2016 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Gargenville
Vu l'avis du Maire d'Issou
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de réfection de la couche de roulement y compris les travaux préparatoires nécessitent une réglementation temporaire de la circulation de la RD 146 du PR 4+0900 au PR 5+0300, section située en et hors agglomération des communes d'Issou et Porcheville
Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 12 septembre 2016 et jusqu'au 30 septembre 2016 inclus, la D146 du PR 4 + 0900 au PR 5 + 0300 (Porcheville, Issou) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

La mise en place de l'alternat ne se fera qu'en fonction des besoins du chantier, n'excédera pas 300m et dans des conditions compatibles avec le passage des transports exceptionnels. Les horaires de restrictions de circulation sont les suivants : 08h30 à 17h30

Article 2 : À compter du 12 septembre 2016 et jusqu'au 30 septembre 2016 inclus, la circulation est interdite sur la D146 du PR 4 + 0900 au PR 5 + 0300 (Porcheville, Issou), dans le sens des PR décroissants. Cette interdiction sera mise en place pour une durée de 7 jours sur la période considérée de jour comme de nuit. Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux transports exceptionnels.

Article 3 : Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la D130 au PR 20+000, emprunte :

- la D130 à partir du PR 20+000 et jusqu'au PR 21+530
- la D190 à partir du PR 51+190 et jusqu'au PR 54+274
- la D145 à partir du PR 1+242 et jusqu'au PR 0+000

et se termine sur la D146 au PR 2+855.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le ~~11 AOUT~~ 2016

Fait à Porcheville, le _____

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Maire de Porcheville

Le Directeur des Mobilités

Le Directeur-Adjoint
des Mobilités

Pierre NOUGAREDE

DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- le Maire de Gargenville ;
- le Maire d'Issou ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le _____

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur des Mobilités

Fait à Porcheville, le 19 Août 2016

Maire de Porcheville



DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- le Maire de Gargenville ;
- le Maire d'Issou ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

AD 2016-371

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2016T2527

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D928 du PR 10 + 0736 au PR 11 + 0999
Dammartin-en-Serve, Longnes
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et
livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental des Yvelines N° AD 2016-46 du 16 février 2016 portant délégation
de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999

CONSIDERANT que pour maintenir la sécurité publique lors du "Festival de la Terre", il est nécessaire de mettre en
place des restrictions de circulation sur la RD 928, du PR 10+736 au PR 11+999, section située hors agglomération sur
le territoire des communes de Dammartin en Serve et Longnes.
Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

ARRÊTE

Article 1 : Le 04 septembre 2016, la D928 du PR 10 + 0736 au PR 11 + 0999 (Dammartin-en-Serve, Longnes) des deux
côtés est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière
immédiate.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h.

Les horaires de restrictions de circulation sont les suivantes : 8h00 à 20h00.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation
temporaire) sera mise en place par la subdivision territoriale.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des
Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 02 SFP 2016

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur des Mobilités



FREDERIC ALPHAND

DESTINATAIRE :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2016T2526

Portant réglementation de la circulation sur
la D156 du PR 0 + 0256 au PR 0 + 0860
Galluis, La Queue-les-Yvelines
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental des Yvelines N° AD 2016-46 du 16 février 2016 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Galluis
Vu l'avis du Maire de la Queue-les-Yvelines
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors de la manifestation "Foire aux greniers", il est nécessaire de dévier la RD 156 le 18 septembre 2016,
Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

ARRÊTE

Article 1 : Le 18 septembre 2016, sur la D156 du PR 0 + 0256 au PR 0 + 0860 (Galluis, La Queue-les-Yvelines), dans les deux sens, la circulation est interdite.
Ces dispositions s'appliquent de 06h00 à 19h00.

Article 2 : Une déviation sera mise en place par la RD 156 au PR 0+0256, puis par la rue de la Gare (voie communale de Galluis), par la RD 155 au PR 4+0482 (rue du Pont Marie, Galluis), par la RD 155 au PR 3+0200 (chemin du Roy, La Queue lez Yvelines) et se terminera par la RD 156 au PR 0+0860, et ce dans les deux sens,

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 SEP. 2016

Fait à Versailles, le _____

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur des Mobilités



FREDERIC ALPHAND

DESTINATAIRES :

- le Maire de Galluis ;
- le Maire de la Queue-les-Yvelines ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD 2016-375

ARRETE PERMANENT
N° 2016P0178

Portant Limitation de vitesse sur
la D45 du PR 27 + 0746 au PR 28 + 0500
Morainvilliers, Orgeval
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental des Yvelines N° AD 2016-46 du 16 février 2016 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999

CONSIDERANT que pour améliorer les conditions de sécurité des usagers , il est nécessaire de modifier la réglementation permanente de la circulation sur la RD 45, du PR 27+746 au PR 28+500, section située hors agglomération sur le territoire de la commune d'Orgeval.
Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

ARRÊTE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 Km/h sur la D45 du PR 27 + 0746 au PR 28 + 0500 (Morainvilliers, Orgeval), dans les deux sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par la subdivision territoriale.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 13 SEP. 2016

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur des Mobilités

Le Directeur des Mobilités


Frédérie ALPHAND

DESTINATAIRES :

- le Maire d'Orgeval ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

AO 216-376

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2016T2568

Portant réglementation de la circulation sur
la D199 du PR 2 + 0000 au PR 2 + 0280
Millemont, La Queue-les-Yvelines
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental des Yvelines N° AD 2016-46 du 16 février 2016 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que pour sécuriser la fin des travaux de réfection de chaussée de la bretelle 18b sur la N12, il est nécessaire de mettre en place un alternat par feux tricolores, sur la RD 199, du PR 2+000 au PR 2+280, section située hors agglomération des communes de Millemont et La Queue lez Yvelines.
Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 19 septembre 2016 et jusqu'au 23 septembre 2016 inclus, sur la D199 du PR 2 + 0000 au PR 2 + 0280 (Millemont, La Queue-les-Yvelines), la circulation des véhicules est alternée par feux.
Cette disposition s'applique durant une nuit dans la période du 19 au 23 septembre 2016.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 SEP. 2016

Fait à Versailles, le _____

**Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation**

Le Directeur des Mobilités

Le Directeur Adjoint
des Mobilités

Pierre NOUGAREDE

DESTINATAIRE :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD 206-609

ARRETE PERMANENT
N° 2016P0170

Portant Interdiction de stationnement sur
la D30 du PR 20 + 1161 au PR 24 + 0150
Poissy, Achères
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription

Vu le classement en route à grande circulation de la D30

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental des Yvelines N° AD 2016-46 du 16 février 2016 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des mesures de réglementation de stationnement sur l'accotement de la RD 30, du PR 20+1161 au PR 24+150, section située hors agglomération sur le territoire des communes de Poissy et d'Achères

Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est interdit sur la D30 du PR 20 + 1161 au PR 24 + 0150 (Poissy, Achères) des deux côtés.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 4 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 21 SEP. 2016

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur des Mobilités

DESTINATAIRES :

- le Maire d'Achères ;
- le Maire de Poissy ;
- le directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE

Pôle Senior et Handicap

AMV-2016- HD

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

AD 2016-377

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental en date du 22 janvier 2016 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2016 ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'hébergement de Mme Georgette SEBIRE et conformément à l'article L231-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'EHPAD « La Chênaie », situé 6, rue André Lafon à Saint Ciers-sur-Gironde (33820) est autorisé à accueillir Mme Georgette SEBIRE bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

ARTICLE 2 : Mme Georgette SEBIRE bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée « hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi à compter du **1^{er} septembre 2016** :

EPHAD « La Chênaie »
6, rue André Lafon
33820 ST CIERS SUR GIRONDE

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :55,90 €

- **Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

- **Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend l'usage du logement, l'électricité, la fourniture de l'eau, du chauffage, du gaz, la disposition des locaux collectifs, les frais collectifs d'accueil, d'administration, d'entretien et d'animation.

ARTICLE 5 : L'hébergé devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

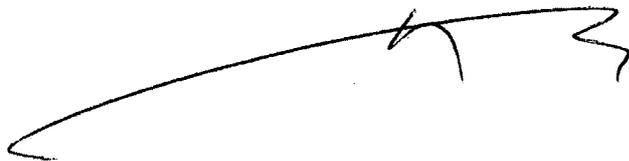
ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie du pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 29 AOUT 2016

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Albert Fernandez



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE
(D.A.S.)

A02016-378

A R R E T E

Portant fonctionnement d'un
Etablissement d'accueil de jeunes enfants

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Service Accueil Petite Enfance

LG / arrêtés - N° 2016-SMAPE-106

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles : L133-9, L214-1 ;

Vu le code de la santé publique : L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000, complété par le décret n°2007-230 du 20 février 2007, puis modifié par le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

VU le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 en date du 31 mars 2016 ;

VU l'arrêté départemental n°2016-SMAPE-105 portant ouverture de l'établissement d'accueil collectif privé dit micro-crèche « A 2 PAS MAUVE » situé au 77 avenue Jean Jaurès à MANTES-LA-VILLE (78711), en date du 09 SEP. 2016 ;

VU les dernières pièces du dossier transmises par la Société « SARL OXENCE » du 21 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable de fonctionnement de la conseillère technique en date du 9 août 2016 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les capacités autorisées pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 6 ans sont fixées à 10 places réparties de la manière suivante :

- 10 places régulières.

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 7h à 19h ; il est fermé les samedis, les dimanches, trois semaines en août, et une semaine en décembre.

ARTICLE 2 : Madame Alexia LEMARCHAND, Educatrice de Jeunes Enfants, assure les fonctions de Directrice de l'établissement.

ARTICLE 3 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'une Educatrice de Jeunes Enfants.

Le personnel qualifié et ou expérimenté intervenant auprès des enfants est composé de trois titulaires du CAP Petite Enfance.

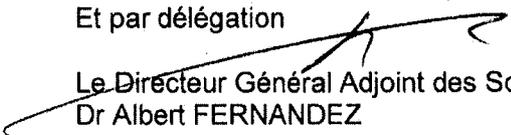
ARTICLE 4 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 09 SEP. 2016
P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation


Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Dr Albert FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 2016-379

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE
(D.A.S.)

A R R E T E

**Portant ouverture d'un
Etablissement d'accueil de jeunes enfants**

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Service Accueil Petite Enfance

LG / arrêté - N° 2016-SMAPE-105

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles : L133-9, L214-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitat : L111-8-3 ;

Vu le code de la santé publique : L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000, complété par le décret n°2007-230 du 20 février 2007, puis modifié par le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

VU le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 en date du 31 mars 2016.

VU le courrier de Madame Amandine RUFFINI, fondatrice de la société « SARL OXENCE », sise 11 avenue Jules Ferry à SARTROUVILLE (78500), informant le Département de son souhait de créer une micro-crèche privée située au 77 avenue Jean Jaurès à MANTES-LA-VILLE (78711) et d'une capacité de 10 places d'accueil, en date du 20 juillet 2016 ;

VU la déclaration effectuée par la Société « SARL OXENCE » auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations, en date du 13 juin 2016 ;

VU l'arrêté n°BA-2016-705 de Monsieur le Maire de Mantes-la-Ville portant autorisation d'ouverture au public de la micro-crèche privée « A 2 PAS MAUVE » gérée par la Société « SARL OXENCE » et située au 77 avenue Jean Jaurès à MANTES-LA-VILLE (78711), en date du 9 août 2016 ;

VU les dernières pièces du dossier transmises par la Société « SARL OXENCE » du 21 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable d'ouverture de la conseillère technique en date du 9 août 2016 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société « SARL OXENCE » située 11 avenue Jules Ferry à SARTROUVILLE (78500) est autorisée à ouvrir l'établissement d'accueil collectif privé, dit micro-crèche, dénommé « A 2 PAS MAUVE », situé 77 avenue Jean Jaurès à MANTES-LA-VILLE (78711).

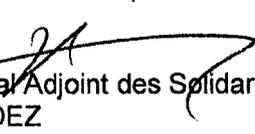
ARTICLE 2 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 09 SEP. 2016
P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation


Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Dr Albert FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 2016.380

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE
(D.A.S.)

A R R E T E

Portant fonctionnement d'un
Etablissement d'accueil de jeunes enfants

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Service Accueil Petite Enfance

LG / arrêtés - N° 2016-SMAPE-104

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles : L133-9, L214-1 ;

Vu le code de la santé publique : L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000, complété par le décret n°2007-230 du 20 février 2007, puis modifié par le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

VU le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 en date du 31 mars 2016 ;

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

AO 2016-381

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE
(D.A.S.)

A R R E T E

Portant ouverture d'un
Etablissement d'accueil de jeunes enfants

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Service Accueil Petite Enfance

LG / arrêté - N° 2016-SMAPE-103

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles : L133-9, L214-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitat : L111-8-3 ;

Vu le code de la santé publique : L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000, complété par le décret n°2007-230 du 20 février 2007, puis modifié par le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

VU le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 en date du 31 mars 2016.

VU le courrier de Madame Amandine RUFFINI, fondatrice de la société « SARL OXENCE », sise 11 avenue Jules Ferry à SARTROUVILLE (78500), informant le Département de son souhait de créer une micro-crèche privée située au 77 avenue Jean Jaurès à MANTES-LA-VILLE (78711) et d'une capacité de 10 places d'accueil, en date du 20 juillet 2016 ;

VU la déclaration effectuée par la Société « SARL OXENCE » auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations, en date du 13 juin 2016 ;

VU l'arrêté n°BA-2016-705 de Monsieur le Maire de Mantes-la-Ville portant autorisation d'ouverture au public de la micro-crèche privée « A 2 PAS BLEUE » gérée par la Société « SARL OXENCE » et située au 77 avenue Jean Jaurès à MANTES-LA-VILLE (78711), en date du 9 août 2016 ;

VU les dernières pièces du dossier transmises par la Société « SARL OXENCE » du 21 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable d'ouverture de la conseillère technique en date du 9 août 2016 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société « SARL OXENCE » située 11 avenue Jules Ferry à SARTROUVILLE (78500) est autorisée à ouvrir l'établissement d'accueil collectif privé, dit micro-crèche, dénommé « A 2 PAS BLEUE », situé 77 avenue Jean Jaurès à MANTES-LA-VILLE (78711).

ARTICLE 2 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le **09 SEP. 2016**
P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Dr Albert FERNANDEZ



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AO 2016-382

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE
(D.A.S.)

A R R E T E

Portant ouverture d'un
Établissement d'accueil de jeunes enfants

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Service Accueil Petite Enfance

IC/OC / arrêtés - N° 2016-SMAPE-038

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles : L133-9, L214-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitat : L111-8-3 ;

Vu le code de la santé publique : L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000, complété par le décret n°2007-230 du 20 février 2007, puis modifié par le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

VU le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 en date du 31 mars 2016 ;

.../...

VU le courrier de Mesdames Estelle LANCELOT et Chantal NAGIB SALEEB, gérantes de la société "La Ronde des Papillons", sise 3 Route de Houdan à Longnes (78980), informant le Département de son souhait de créer une double micro-crèche privée située à 13 rue des Carrières à Limay (78520) et d'une capacité de 10 places d'accueil chacune, en date du 20 janvier 2016 ;

VU la déclaration effectuée par la société "La Ronde des Papillons" auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations, en date du 17 mars 2016 ;

VU l'arrêté municipal n° 2016-01-04-A de Monsieur le Maire de Limay portant autorisation d'ouverture au public des micro-crèches privées "Libellules" et "Coccinelles", gérées par la société "La Ronde des Papillons" et situées 13 rue des Carrières, en date du 1er avril 2016;

VU les dernières pièces du dossier transmises par la société "La Ronde des Papillons" du 18 août 2016 ;

VU l'avis favorable d'ouverture de la conseillère technique en date du 24 août 2016 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société "La Ronde des Papillons", sise 3 Route de Houdan à Longnes (78980) est autorisée à ouvrir l'établissement d'accueil collectif privé dénommé "*micro-crèche privée Coccinelles*", situé 13 rue des Carrières à Limay (78520), à compter du 29 août 2016.

ARTICLE 2 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le **30 AOUT 2016**
P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation


Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Dr Albert FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

AD 2016-383

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE
(D.A.S.)

A R R E T E

Portant fonctionnement d'un
Établissement d'accueil de jeunes enfants

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Service Accueil Petite Enfance

IC/OC / arrêtés - N° 2016-SMAPE-039

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles : L133-9, L214-1 ;

Vu le code de la santé publique : L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000, complété par le décret n°2007-230 du 20 février 2007, puis modifié par le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

VU le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 en date du 31 mars 2016 ;

.../...

VU l'arrêté départemental n°2016-SMAPE-038 portant ouverture de l'établissement d'accueil collectif privé dénommé "micro-crèche privée Coccinelles" situé 13 rue des Carrières à Limay (78520), en date du

30 AOUT 2016

VU les dernières pièces du dossier transmises par la société "La Ronde des Papillons", en date du 18 août 2016 ;

VU l'Article R.2324-37-1 du décret n°2010-613 du 7 juin 2010, concernant la direction partagée ;

VU l'avis favorable de fonctionnement de la conseillère technique, en date du 24 août 2016 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les capacités autorisées de la micro-crèche "Coccinelles" pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 6 ans sont fixées à 10 places d'accueil régulier.

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 7h à 19h ; il est fermé le samedi, le dimanche, les jours fériés, quatre semaines en été, une semaine en fin d'année et deux journées pédagogiques.

ARTICLE 2 : Madame Nicole HERGOUALCH, éducatrice de jeunes enfants assure les fonctions de directrice de l'établissement.

ARTICLE 3 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé de deux auxiliaires de puériculture. Le personnel qualifié et/ou expérimenté intervenant auprès des enfants est composé d'une titulaire du BEP Carrières Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 4 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

30 AOUT 2016

Fait à Versailles, le
P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation



Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Dr Albert FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 216-384

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE
(D.A.S.)

A R R E T E

Portant fonctionnement d'un
Etablissement d'accueil de jeunes enfants

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Service Accueil Petite Enfance

NC/ arrêtés - N° 2016-SAPE-055

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles : L133-9, L214-1 ;

Vu le code de la santé publique : L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000, complété par le décret n°2007-230 du 20 février 2007, puis modifié par le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU le schéma départemental des services aux familles du département des Yvelines 2016-2019 en date du 31 mars 2016 ;

...

VU l'arrêté n° 2015-SMAPE-020 portant ouverture de la micro crèche « Poussin et Chaton » à VILLENES SUR SEINE, en date du 24 mai 2015 ;

VU les dernières pièces du dossier transmises par la société « Poussin et Chaton » en date du 20 juin 2016 ;

VU l'avis favorable de fonctionnement de la conseillère technique en date du 20 juin 2016 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les capacités autorisées de la micro crèche « Poussin et Chaton » pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 6 ans sont fixées à 10 places régulières.

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 7h à 19 h 30 ; il est fermé le samedi, le dimanche, les jours fériés, trois semaines en août, une semaine en décembre et une semaine au printemps.

ARTICLE 2 : Madame Audrey CANNESSON, éducatrice de jeunes enfants, assure par dérogation les fonctions de référente technique de l'établissement conformément à la réglementation en vigueur (article R2324-35 et R2324-46 du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 3 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'une éducatrice de jeunes enfants.

Le personnel qualifié et ou expérimenté intervenant auprès des enfants est composé de deux titulaires du C.A.P. Petite Enfance et de deux assistantes maternelles.

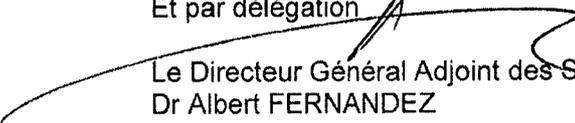
ARTICLE 4 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le **24 AOUT 2016**
P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation


Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Dr Albert FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

A 02616.385

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE
(D.A.S.)

A R R E T E

Portant fonctionnement d'un
Etablissement d'accueil de jeunes enfants

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Service Accueil Petite Enfance

NC / arrêté - N° 2016-SAPE-058

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles : L133-9, L214-1 ;

VU le code de la santé publique : L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le décret n° 2000-762 du 1er août 2000, complété par le décret n°2007-230 du 20 février 2007, puis modifié par le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU le schéma départemental des services aux familles du département des Yvelines 2016-2019 en date du 31 mars 2016 ;

.../...

VU le courrier de Madame Catherine BAISSAS, présidente de l'association « Galipette et Ribambelle », faisant part au département de modification d'horaire et de personnel de la halte-garderie associative dénommée « Galipette et Ribambelle », située au 43 ter Grande rue à BAILLY, en date du 1^{er} juin 2016 ;

VU l'avis favorable de fonctionnement de la conseillère technique en date du 24 juin 2016 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les capacités autorisées de la halte-garderie « Galipette et Ribambelle » pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 6 ans sont fixées à 26 places d'accueil occasionnel ;

L'établissement est ouvert de 8h30 à 17h ; les lundis, mardis, jeudis et vendredis hors périodes scolaires ; il est fermé le mercredi, pendant les jours fériés ainsi que les vacances scolaires ;

ARTICLE 2 : Madame Geneviève LOUVET, éducatrice de jeunes enfants, assure les fonctions de directrice de l'établissement. La continuité de direction est assurée par Madame Françoise PATRINGEON, infirmière ;

ARTICLE 3 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'une éducatrice de jeunes enfants et d'une infirmière. Le personnel qualifié intervenant auprès des enfants est composé de 2 titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 4 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

/ 1 JUL. 2016

Fait à Versailles, le
P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Dr Albert FERNANDEZ

Pour Ampliation,
Versailles, le 1er juillet 2016
P/Le Directeur Autonomie et Santé,
Chef du Service Accueil Petite Enfance



Fabienne FARLAY

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

AO 2016-386

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE
(D.A.S.)

A R R E T E

Portant ouverture d'un
Établissement d'accueil de jeunes enfants

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Service Accueil Petite Enfance

OC / arrêtés - N° 2016-SMAPE-67

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles : L133-9, L214-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitat : L111-8-3 ;

Vu le code de la santé publique : L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000, complété par le décret n°2007-230 du 20 février 2007, puis modifié par le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 en date du 31 mars 2016 ;

VU le courrier du Général Bernard FONTAN, Directeur de l'établissement du service d'Infrastructure de la défense d'Ile-de-France, situé Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy à Saint Germain en Laye (78100) informant le Département de son souhait de créer une crèche sise à Saint Germain en Laye (78100) et d'une capacité de 60 places d'accueil, en date du 10 juin 2014 ;

VU le courriel de M. MATTER, chargé d'affaires du service d'Infrastructure de la défense d'Ile-de-France informant le Département que la gestion est confiée à l'Institut de Gestion Sociale des Armées (IGESA) en date du 5 septembre 2014 ;

VU la déclaration effectuée par l'Institut de Gestion Sociale des Armées (IGESA) auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations, en date du 30 juin 2016 ;

VU le rapport final de contrôle technique attestant la conformité des locaux en matière de sécurité et d'accessibilité de « Alpes Contrôle », bureau de contrôle agréé de Colombes (92700) en date du 28 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable d'ouverture de la conseillère technique en date du 4 août 2016 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Institut de Gestion Sociale des Armées – Ile de France Nord Est, situé 16 bis avenue Prieur de la Cote d'Or à Arcueil (94110), est autorisé à ouvrir l'établissement d'accueil associatif, dit multi-accueil, dénommé « Les Petits Génies », situé 6 avenue du Président Kennedy à Saint Germain en Laye (78110), à compter du 5 septembre 2016.

ARTICLE 2 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 22 AOUT 2016
P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation


Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Dr Albert FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 216.387

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE
(D.A.S.)

A R R E T E

Portant fonctionnement d'un
Établissement d'accueil de jeunes enfants

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Service Accueil Petite Enfance

OC / arrêtés - N° 2016-SMAPE-68

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles : L133-9, L214-1 ;

Vu le code de la santé publique : L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000, complété par le décret n°2007-230 du 20 février 2007, puis modifié par le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

VU l'arrêté départemental n°2016-SMAPE-67 portant ouverture de l'établissement d'accueil collectif associatif dit multi-accueil « Les Petits Génies » situé 6 avenue Kennedy à Saint Germain en Laye (78100) en date du **22 AOUT 2016** ;

VU les dernières pièces du dossier transmises par l'Institut de Gestion Sociale des Armées en date du 3 août 2016 ;

VU l'avis favorable de fonctionnement de la conseillère technique en date du 4 août 2016 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les capacités autorisées du multi-accueil « Les Petits Génies » pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 6 ans sont fixées à 40 places dont 39 places d'accueil régulier et 1 place d'accueil occasionnel.

A terme, en fonction de la montée en charge, la capacité sera portée à 60 places d'accueil dès lors que l'Institut de Gestion Sociale des Armées aura procédé au recrutement des personnels diplômés nécessaires auprès des enfants conformément à la réglementation.

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 8h à 18h ; il est fermé le samedi, le dimanche, les jours fériés, trois semaines en été et une semaine en fin d'année.

L'agrément est applicable conformément aux directives de la CNAF, selon les modulations suivantes :

- sur 9 heures d'amplitude horaire : agrément sur la totalité des places
- sur les heures en-deçà et au-delà : agrément sur 50 % des places

ARTICLE 2 : Madame Sophie MAGISSON, infirmière-puéricultrice, assure les fonctions de directrice de l'établissement. La continuité de la fonction de direction est assurée par Mme Sabrina BERTRAND, éducatrice de jeunes enfants.

ARTICLE 3 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé de trois éducatrices de jeunes enfants et de quatre auxiliaires de puériculture.

Le personnel qualifié et/ou expérimenté intervenant auprès des enfants est composé de six titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 4 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le **22 AOUT 2016**
P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Dr Albert FERNANDEZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES YVELINES

AD 2016 - 388

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE
(D.A.S.)

A R R E T E

Portant ouverture d'un
Établissement d'accueil de jeunes enfants

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Service Accueil Petite Enfance

OC / arrêtés - N° 2016-SMAPE069

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles : L133-9, L214-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitat : L111-8-3 ;

Vu le code de la santé publique : L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000, complété par le décret n°2007-230 du 20 février 2007, puis modifié par le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

VU le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 en date du 31 mars 2016 ;

VU le courrier de Madame VARANNE, Gérante de la société « Nos Heureux Petits Pois », sise 24 rue Claude Monet à Bougival (78380), informant le Département de son souhait de créer une micro-crèche située à 24 rue Claude Monet à Bougival (78380) et d'une capacité de 10 places d'accueil, en date du 11 février 2016 ;

VU la déclaration effectuée par la Société « Nos Heureux Petits Pois » auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations, en date du 2 mai 2016 ;

VU le rapport final de contrôle technique attestant la conformité des locaux en matière de sécurité et d'accessibilité de Qualiconsult, bureau de contrôle agréé, situé au 2 rue Hélène Boucher à Guyancourt (78280) en date du 19 juillet 2016 ;

VU les dernières pièces du dossier transmises par la société « Nos Heureux Petits Pois » en date du 21 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable d'ouverture de la conseillère technique en date du 21 juillet 2016 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La société SAS « Nos Heureux Petits Pois », sise 24 rue Claude Monet à Bougival (78380), est autorisée à ouvrir l'établissement d'accueil collectif privé, dit micro-crèche, dénommé « Nos Heureux Petits Pois », situé 24 rue Claude Monet à Bougival (78380), à compter du 22 août 2016.

ARTICLE 2 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

28 JUL. 2016

Fait à Versailles, le
P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation


Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Dr Albert FERNANDEZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES YVELINES

AD 216.389

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE
(D.A.S.)

A R R E T E

Portant fonctionnement d'un
Établissement d'accueil de jeunes enfants

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Service Accueil Petite Enfance

OC / arrêtés - N° 2016-SMAPE-070

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles : L133-9, L214-1 ;

Vu le code de la santé publique : L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000, complété par le décret n°2007-230 du 20 février 2007, puis modifié par le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

VU le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

103

VU l'arrêté départemental n°2016-SMAPE-69 portant ouverture de l'établissement d'accueil collectif privé dit micro-crèche privée « Nos Heureux Petits Pois » situé 24 rue Claude Monet à Bougival (78380) en date du **28 JUIL. 2016** ;

VU l'avis favorable de fonctionnement de la conseillère technique, en date du 21 juillet 2016 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les capacités autorisées de la micro-crèche « Nos Heureux Petits Pois » pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 6 ans sont fixées à 10 places d'accueil régulier.

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30 ; il est fermé le samedi, le dimanche, les jours fériés, trois semaines en été, certains ponts et une semaine en fin d'année.

ARTICLE 2 : Madame Sylvie BOUDARD, infirmière-puéricultrice, assure les fonctions de référente technique de l'établissement.

ARTICLE 3 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé de deux auxiliaires de puériculture.

Le personnel qualifié et/ou expérimenté intervenant auprès des enfants est composé de deux titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 4 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

28 JUIL. 2016

Fait à Versailles, le
P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation



Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Dr Albert FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

AD 2016-390

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE
(D.A.S.)

A R R E T E

Portant ouverture d'un
Établissement d'accueil de jeunes enfants

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Service Accueil Petite Enfance

OC / arrêtés - N° 2016-SMAPE071

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21-février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles : L133-9, L214-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitat : L111-8-3 ;

Vu le code de la santé publique : L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000, complété par le décret n°2007-230 du 20 février 2007, puis modifié par le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

VU le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 en date du 31 mars 2016 ;

.../..

105

VU le courrier de Madame DEMICHEL, Chef de projets de la société ZAZZEN Communauté Enfantine, sise 130 rue Cardinet à Paris (75017), informant le Département de son souhait de créer une micro-crèche située à 4 impasse Toulouse à Versailles (78000) et d'une capacité de 10 places d'accueil, en date du 19 novembre 2015 ;

VU la déclaration effectuée par la Société « ZAZZEN Communauté Enfantine » auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations, en date du 29 avril 2016 ;

VU le rapport final de contrôle technique attestant la conformité des locaux en matière de sécurité et d'accessibilité du Bureau VERITAS, bureau de contrôle agréé, situé au 5 Boulevard Marcel Pourtout à Rueil-Malmaison (92500) en date du 30 juin 2016 ;

VU les dernières pièces du dossier transmises par la société « ZAZZEN Communauté Enfantine » en date du 19 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable d'ouverture de la conseillère technique en date du 19 juillet 2016 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société SARL « ZAZZEN Communauté Enfantine », sise 130 rue Cardinet à Paris (75017), est autorisée à ouvrir l'établissement d'accueil collectif privé, dit micro-crèche, dénommé « Jardin du Roi », situé 4 impasse Toulouse à Versailles (78000), à compter du 5 septembre 2016.

ARTICLE 2 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le ²⁸ 28 JUIL. 2016
P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation


Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Dr Albert FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

AD 2016 - 391

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE
(D.A.S.)

A R R E T E

Portant fonctionnement d'un
Établissement d'accueil de jeunes enfants

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Service Accueil Petite Enfance

OC / arrêtés - N° 2016-SMAPE-072

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles : L133-9, L214-1 ;

Vu le code de la santé publique : L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000, complété par le décret n°2007-230 du 20 février 2007, puis modifié par le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

VU le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

.../..

107

VU l'arrêté départemental n°2016-SMAPE-71 portant ouverture de l'établissement d'accueil collectif privé dit micro-crèche privée « Jardin du Roi » situé 4 impasse Toulouse à Versailles (78000) en date du **28 JUIL. 2016** ;

VU l'avis favorable de fonctionnement de la conseillère technique, en date du 19 juillet 2016 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les capacités autorisées de la micro-crèche « Jardin du Roi » pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 6 ans sont fixées à 10 places d'accueil régulier.

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 8h30 à 19h ; il est fermé le samedi, le dimanche, les jours fériés, quatre semaines en été, une semaine en fin d'année et une semaine au printemps.

ARTICLE 2 : Madame Pauline VAUTHIER, éducatrice de jeunes enfants, assure les fonctions de référente technique de l'établissement.

ARTICLE 3 : Le personnel qualifié et/ou expérimenté intervenant auprès des enfants est composé de trois titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 4 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le **28 JUIL. 2016**
P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation


Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Dr Albert FERNANDEZ

108

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD2016.392

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE
(D.A.S.)

A R R E T E

Portant ouverture d'un
Établissement d'accueil de jeunes enfants

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Service Accueil Petite Enfance

OC / arrêtés - N° 2016-SMAPE-74

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles : L133-9, L214-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitat : L111-8-3 ;

Vu le code de la santé publique : L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000, complété par le décret n°2007-230 du 20 février 2007, puis modifié par le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

VU le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 en date du 31 mars 2016 ;

.../...

109

VU le courrier de Madame FERON, Responsable de projets de la société « Crèche Attitude Tramoyes », sise 35T avenue Pierre Grenier à Boulogne-Billancourt (92100), informant le Département de son souhait de créer une micro-crèche située à 50-52 avenue Roger Salengro à Montesson (78360) et d'une capacité de 10 places d'accueil, en date du 10 mars 2016 ;

VU la déclaration effectuée par la Société «Crèche Attitude Tramoyes» auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations, en date du 10 mars 2016 ;

VU l'arrêté municipal N°2007/0470 autorisant l'ouverture au public de la Maison de la Petite Enfance en date du 23 août 2007, complété par le rapport de vérification après travaux de « CAP Contrôle », à Boulogne-Billancourt attestant la conformité des locaux en matière de sécurité incendie en date du 28 juillet 2016 ;

VU les dernières pièces du dossier transmises par la société «Crèche Attitude Tramoyes » du 28 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable d'ouverture de la conseillère technique en date du 28 juillet 2016 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société « Crèche Attitude Tramoyes », sise 35T avenue Pierre Grenier à Boulogne-Billancourt (92100), est autorisée à ouvrir l'établissement d'accueil collectif privé, dit micro-crèche, dénommé « Sur un Nuage », situé 50-52 avenue Roger Salengro à Montesson (78360), à compter du 29 août 2016.

ARTICLE 2 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 11 AOUT 2016
P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation


Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Dr Albert FERNANDEZ

Mo

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 2016.393

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE
(D.A.S.)

A R R E T E

Portant fonctionnement d'un
Établissement d'accueil de jeunes enfants

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Service Accueil Petite Enfance

OC / arrêtés - N° 2016-SMAPE-75

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles : L133-9, L214-1 ;

Vu le code de la santé publique : L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000, complété par le décret n°2007-230 du 20 février 2007, puis modifié par le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

VU le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

.../...

MM

VU l'arrêté départemental n°2016-SMAPE-74 portant ouverture de l'établissement d'accueil collectif privé dit micro-crèche « Sur Un Nuage » situé 50-52 avenue Roger Salengro à Montesson (78360) en date du **11 AOUT 2016** ;

VU les dernières pièces du dossier transmises par la société « Crèche Attitude Tramoyes », en date du 28 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable de fonctionnement de la conseillère technique en date du 28 juillet 2016 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les capacités autorisées de la micro-crèche « Sur Un Nuage » pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 6 ans sont fixées à 10 places d'accueil régulier.

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 7h30 à 19h ; il est fermé le samedi, le dimanche, les jours fériés, trois semaines en été et une semaine en fin d'année et une semaine au printemps ou en hiver.

ARTICLE 2 : Madame Jennifer GAYE, éducatrice de jeunes enfants, assure par dérogation les fonctions de référente technique de l'établissement, conformément à la réglementation en vigueur (Article R2324-35 et R2324-46 du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 3 : Le personnel qualifié et/ou expérimenté intervenant auprès des enfants est composé de deux titulaires du CAP Petite Enfance et une titulaire du BEP Carrières Sanitaires et Sociales.

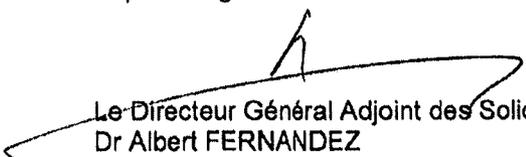
ARTICLE 4 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le **11 AOUT 2016**
P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation


Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Dr Albert FERNANDEZ

M2

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

AD 216-394

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE
(D.A.S.)

A R R E T E

Portant ouverture d'un
Établissement d'accueil de jeunes enfants

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Service Accueil Petite Enfance

OC / arrêtés - N° 2016-SMAPE-84

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles : L133-9, L214-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitat : L111-8-3 ;

Vu le code de la santé publique : L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000, complété par le décret n°2007-230 du 20 février 2007, puis modifié par le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

VU le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 en date du 31 mars 2016 ;

.../...

113

VU le courrier de Monsieur CLEMENT, de la société « SARL J2CG », sise 15 route de Houdan à Villette, informant le Département de son souhait de créer une micro-crèche privée située 15 route de Houdan à Villette (78930) et d'une capacité de 10 places d'accueil, en date du 17 août 2015 ;

VU la déclaration effectuée par la Société «J2CG » auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations, en date du 2 mai 2016 et enregistrée le 2 mai 2016 ;

VU l'arrêté de M. le Maire de Villette autorisant l'ouverture au public de la micro-crèche « Haut Comme Trois Pommes 1 » en date du 30 juin 2016 ;

VU les dernières pièces du dossier transmises par la société « SARL J2CG » du 28 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable d'ouverture de la conseillère technique en date du 28 juillet 2016 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société SARL « J2CG », sise 15 route de Houdan à Villette (78930) est autorisée à ouvrir l'établissement d'accueil collectif privé, dit micro-crèche, dénommé « Haut Comme Trois Pommes 1 », situé 15 route de Houdan à Villette (78930), à compter du 1^{er} septembre 2016.

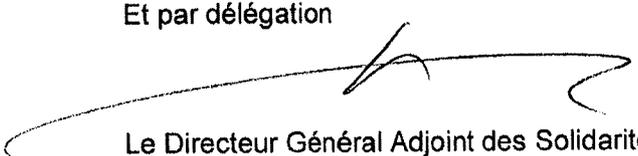
ARTICLE 2 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 19 AOUT 2016
P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation



Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Dr Albert FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

AD 2016.395

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE
(D.A.S.)

A R R E T E

Portant fonctionnement d'un
Établissement d'accueil de jeunes enfants

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Service Accueil Petite Enfance

OC / arrêtés - N° 2016-SMAPE-85

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles : L133-9, L214-1 ;

Vu le code de la santé publique : L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000, complété par le décret n°2007-230 du 20 février 2007, puis modifié par le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

VU le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

...

115

VU l'arrêté départemental n°2016-SMAPE-84 portant ouverture de l'établissement d'accueil collectif privé dit micro-crèche privée « Haut Comme Trois Pommes 1 » situé 15 route de Houdan à Villette (78930) en date du **19 AOUT 2016** ;

VU les dernières pièces du dossier transmises par la société « J2CG », en date du 28 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable de fonctionnement de la conseillère technique, en date du 28 juillet 2016 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les capacités autorisées de la micro-crèche « Haut Comme Trois Pommes 1 » pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 6 ans sont fixées à 10 places d'accueil régulier.

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30 ; il est fermé le samedi, le dimanche, les jours fériés, une semaine au printemps, trois semaines en été et une semaine en fin d'année.

ARTICLE 2 : Madame Cécile PEAUCELLIER, éducatrice de jeunes enfants, assure les fonctions de référente technique de l'établissement.

ARTICLE 3 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'une auxiliaire de puériculture.

Le personnel qualifié et/ou expérimenté intervenant auprès des enfants est composé de 2 titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 4 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le **19 AOUT 2016**
P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation


Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Dr Albert FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

A0216-396

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE
(D.A.S.)

A R R E T E
Portant ouverture d'un
Établissement d'accueil de jeunes enfants

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Service Accueil Petite Enfance

OC / arrêtés - N° 2016-SMAPE-86

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 24 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles : L133-9, L214-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitat : L111-8-3 ;

Vu le code de la santé publique : L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000, complété par le décret n°2007-230 du 20 février 2007, puis modifié par le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

VU le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 en date du 3 mars 2016 ;

.../..

MT

VU le courrier de Monsieur CLEMENT, de la société « SARL J2CG », sise 15 route de Houdan à Villette, informant le Département de son souhait de créer une micro-crèche privée située 15 route de Houdan à Villette (78930) et d'une capacité de 10 places d'accueil, en date du 17 août 2015 ;

VU la déclaration effectuée par la Société «J2CG » auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations, en date du 2 mai 2016 et enregistrée le 2 mai 2016 ;

VU l'arrêté de M. le Maire de Villette autorisant l'ouverture au public de la micro-crèche « Haut Comme Trois Pommes 2 » en date du 30 juin 2016 ;

VU les dernières pièces du dossier transmises par la société « SARL J2CG » du 28 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable d'ouverture de la conseillère technique en date du 28 juillet 2016 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société SARL « J2CG», sise 15 route de Houdan à Villette (78390) est autorisée à ouvrir l'établissement d'accueil collectif privé, dit micro-crèche, dénommé « Haut Comme Trois Pommes 2 », situé 15 route de Houdan à Villette (78930), à compter du 1^{er} septembre 2016.

ARTICLE 2 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

19 AOUT 2016

Fait à Versailles, le
P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation



Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Dr Albert FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE
(D.A.S.)

AD 216 - 397

A R R E T E

Portant fonctionnement d'un
Établissement d'accueil de jeunes enfants

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Service Accueil Petite Enfance

OC / arrêtés - N° 2016-SMAPE-90

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles : L133-9, L214-1 ;

Vu le code de la santé publique : L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000, complété par le décret n°2007-230 du 20 février 2007, puis modifié par le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

.../...

VU l'arrêté départemental n°2012-SMAPE-3 portant ouverture de l'établissement d'accueil collectif privé dénommé "multi-accueil Les Comtes d'Auvergne" situé 7 rue des Ecuys à Saint Germain en Laye (78100), en date du 19 janvier 2012 ;

VU la délibération du Conseil Municipal approuvant le choix de confier la gestion à la Société « Crèche Attitude Roosevelt » sise 19/21 rue du Dôme à Boulogne-Billancourt (92100), comme délégataire du Service Public du « multi-accueil Les Comtes d'Auvergne" en date du 28 juin 2016 ;

VU le courrier de Mme LE HENAFF, Responsable projets de la société « Crèche Attitude Roosevelt » informant le Département que sa société a été retenue comme gestionnaire du multi-accueil en date du 13 juillet 2016 ;

VU la déclaration en date du 8 juin 2016 effectuée par la Société « Crèche Attitude Roosevelt » auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations transmise le 4 août 2016 ;

VU l'avis favorable de fonctionnement de la Conseillère technique en date du 4 août 2016 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les capacités autorisées de l'établissement d'accueil collectif privé dénommé "multi-accueil Les Comtes d'Auvergne" pour l'accueil d'enfants âgés de moins de six ans sont fixées à 55 places dont 51 places d'accueil régulier et 4 places d'accueil occasionnel.

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 7h15 à 19h; il est fermé le samedi, le dimanche, les jours fériés, quatre semaines en été et une semaine en fin d'année.

ARTICLE 2 : Madame Françoise BULANGER infirmière-puéricultrice assure les fonctions de directrice de l'établissement. La continuité de la fonction de direction est assurée par Madame Aurélie QUINTON infirmière-puéricultrice.

ARTICLE 3 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé de trois éducatrices de jeunes enfants, une psychomotricienne et six auxiliaires de puériculture.

Le personnel qualifié et/ou expérimenté intervenant auprès des enfants est composé de sept professionnels dont cinq titulaires du CAP Petite Enfance et deux titulaires du BEP Carrières Sanitaires et Sociales.

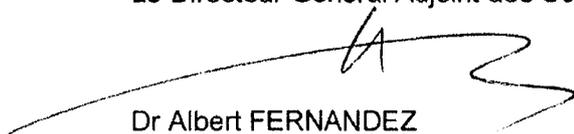
ARTICLE 4 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 22 AOÛT 2016
P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités


Dr Albert FERNANDEZ



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

A02016-398

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE
(D.A.S.)

A R R E T E

Portant fonctionnement d'un
Établissement d'accueil de jeunes enfants

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Service Accueil Petite Enfance

OC / arrêtés - N° 2016-SMAPE-91

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles : L133-9, L214-1 ;

Vu le code de la santé publique : L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000, complété par le décret n°2007-230 du 20 février 2007, puis modifié par le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

.../...

121

VU l'arrêté départemental n°2006-SDPSFE-007 autorisant la société « Evancia SAS Babilou » à ouvrir l'établissement d'accueil collectif privé dénommé "multi-accueil Gramont" situé 1 rue Gramont à Saint Germain en Laye (78100), en date du 5 septembre 2006 ;

VU l'arrêté départemental n°2013-SMAPE-016 portant modification de la direction en date 17 juin 2013 ;

VU la délibération du Conseil Municipal approuvant le choix de confier la gestion à la Société « Crèche Attitude Roosevelt » sise 19/21 rue du Dôme à Boulogne-Billancourt (92100), comme délégataire du Service Public du "multi-accueil Gramont" en date du 28 juin 2016 ;

VU le courrier de Mme LE HENAFF, Responsable projets de la société « Crèche Attitude Roosevelt » informant le Département que sa société a été retenue comme gestionnaire du multi-accueil en date du 13 juillet 2016 ;

VU la déclaration en date du 8 juin 2016 effectuée par la Société « Crèche Attitude Roosevelt » auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations transmise le 4 août 2016 ;

VU l'avis favorable de fonctionnement de la Conseillère technique en date du 4 août 2016 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les capacités autorisées de l'établissement d'accueil collectif privé dénommé "multi-accueil Gramont" pour l'accueil d'enfants âgés de moins de six ans sont fixées à 46 places dont 41 places d'accueil régulier et 5 places d'accueil occasionnel.

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 7h15 à 19h; il est fermé le samedi, le dimanche, les jours fériés, quatre semaines en été et une semaine en fin d'année.

ARTICLE 2 : Madame Mathilde PHILIPPE, infirmière-puéricultrice assure les fonctions de directrice de l'établissement. La continuité de la fonction de direction est assurée par Madame Pauline ONDI, infirmière.

ARTICLE 3 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé de deux éducatrices de jeunes enfants et de quatre auxiliaires de puériculture.
Le personnel qualifié et/ou expérimenté intervenant auprès des enfants est composé de sept professionnelles dont cinq titulaires du CAP Petite Enfance.

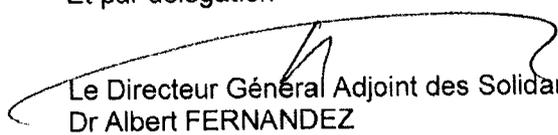
ARTICLE 4 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 22 AOUT 2016
P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation


Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Dr Albert FERNANDEZ

122

DEPARTEMENT DES YVELINES

AO 2016.399

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE
(D.A.S.)

A R R E T E

Portant fonctionnement d'un
Établissement d'accueil de jeunes enfants

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Service Accueil Petite Enfance

OC / arrêtés - N° 2016-SMAPE-92

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles : L133-9, L214-1 ;

Vu le code de la santé publique : L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000, complété par le décret n°2007-230 du 20 février 2007, puis modifié par le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

VU l'avis réglementaire départemental n°2014-396 donnant un avis favorable à la fusion du multi-accueil « Le Petit Prince » avec la mini-crèche « Les Chatons », à son extension et portant sa capacité d'accueil à 45 places, situé rue des Cent Arpents à Carrières sur Seine (78420) en date 25 juillet-2014 ;

VU la délibération du Conseil Municipal approuvant le choix de confier la gestion à la Société « Crèche Attitude Sauve » sise 19/21 rue du Dôme à Boulogne-Billancourt (92100), comme délégataire du Service Public du multi-accueil « Le Petit Prince » en date du 11 avril 2016 ;

VU le courrier de Mme LE HENAFF, Responsable projets de la société « Crèche Attitude Sauve » informant le Département que sa société a été retenue comme gestionnaire du multi-accueil en date du 27 juin 2016 ;

VU la déclaration en date 8 juin 2016 effectuée par la Société « Crèche Attitude Roosevelt » auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations transmise le 4 août 2016;

VU l'avis favorable de fonctionnement de la Conseillère technique en date du 4 août 2016 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les capacités autorisées de l'établissement d'accueil collectif privé dénommé "*multi-accueil Le Petit Prince*" pour l'accueil d'enfants âgés de moins de six ans sont fixées à 45 places dont 40 places d'accueil régulier et 5 places d'accueil occasionnel.

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 7h45 à 18h45; il est fermé le samedi, le dimanche, les jours fériés, trois semaines en été et une semaine en fin d'année.

ARTICLE 2 : Madame Laurie DETANTE, infirmière, assure par dérogation, les fonctions de directrice de l'établissement conformément à la réglementation en vigueur (articles R2324-35 et R2324-46 du Code de la Santé Publique). La continuité de la fonction de direction est assurée par Madame Charlotte BAS MARTIN, éducatrice de jeunes enfants.

ARTICLE 3 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé de deux éducatrices de jeunes enfants et de trois auxiliaires de puériculture.
Le personnel qualifié et/ou expérimenté intervenant auprès des enfants est composé de six professionnelles dont cinq titulaires du CAP Petite Enfance.

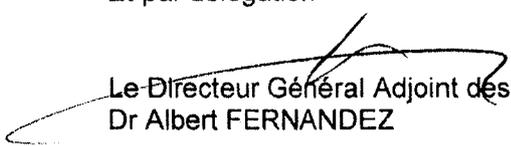
ARTICLE 4 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 22 AOUT 2016
P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation


Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Dr Albert FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

AD 2016-600

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE
(D.A.S.)

A R R E T E

Portant fonctionnement d'un
Établissement d'accueil de jeunes enfants

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Service Accueil Petite Enfance

LG/OC / arrêtés - N° 2016-SMAPE-93

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles : L133-9, L214-1 ;

Vu le code de la santé publique : L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000, complété par le décret n°2007-230 du 20 février 2007, puis modifié par le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

125

VU l'arrêté départemental n°2011-SMAPE-002 autorisant l'association « Picoti-Picota » à étendre la capacité d'accueil de la crèche collective parentale « Picoti-Picota » et à transférer l'activité dans les locaux situés 1 rue Paul Bert à Mantes-La-Jolie (78200), en date du 25 janvier 2011 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Mantes-La-Jolie approuvant le choix de confier la gestion à la Société « La Maison Bleue » sise 31 rue d'Aguesseau à Boulogne-Billancourt (92100), comme délégataire du Service Public du « multi-accueil Picoti-Picota » en date du 4 juillet 2016 ;

VU le courrier de Mme ALBERT, Responsable des Ouvertures de la société « La Maison Bleue » informant le Département que sa société a été retenue comme gestionnaire du multi-accueil en date du 13 juillet 2016 ;

VU la déclaration en date du 8 juin 2016 effectuée par la Société « La Maison Bleue » auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations transmise le 4 juillet 2016 ;

VU les dernières pièces du dossier transmises par la société « La Maison Bleue » en date du 19 août 2016 ;

VU l'avis favorable de fonctionnement de la Conseillère technique en date du 24 août 2016 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les capacités autorisées de l'établissement d'accueil collectif privé dénommé « *multi-accueil Picoti-Picota* » pour l'accueil d'enfants âgés de moins de six ans sont fixées à 23 places d'accueil dont 20 places régulières et 3 places polyvalentes, à compter du 25 août 2016.

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30 ; il est fermé le samedi, le dimanche, les jours fériés, quatre semaines en été et une semaine en fin d'année.

ARTICLE 2 : Madame Elise CAVRIL, éducatrice de jeunes enfants assure les fonctions de directrice de l'établissement.

ARTICLE 3 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'une éducatrice de jeunes enfants, d'une infirmière et d'une auxiliaire de puériculture.
Le personnel qualifié et/ou expérimenté intervenant auprès des enfants est composé d'une éducatrice de jeunes enfants apprenti et trois titulaires du CAP Petite Enfance.

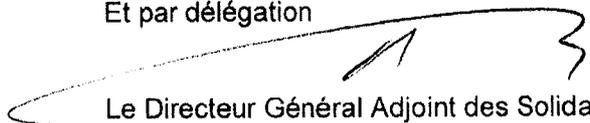
ARTICLE 4 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le **24 AOUT 2016**
P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation


Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Dr Albert FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE
(D.A.S.)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AD 2016-401

A R R E T E

Portant ouverture d'un

Établissement d'accueil de jeunes enfants

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Service Accueil Petite Enfance

OC / arrêtés - N° 2016-SMAPE-94

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles : L133-9, L214-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitat : L111-8-3 ;

Vu le code de la santé publique : L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000, complété par le décret n°2007-230 du 20 février 2007, puis modifié par le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

VU le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 en date du 31 mars 2016 ;

.../...

VU le courrier de Madame LE GARS, de la société « OCEAMBRINE », sise 33 sente des Hauts Châtelets à Triel-sur-Seine, informant le Département de son souhait de créer une micro-crèche privée située 58 rue de l'Hautil à Triel-sur-Seine (78510) et d'une capacité de 10 places d'accueil, en date du 21 septembre 2015 ;

VU le rapport final de contrôle technique attestant la conformité des locaux en matière de sécurité et d'accessibilité du Bureau DEKRA, bureau de contrôle agréé, à Cergy (95800) en date du 29 juillet 2016 ;

VU la déclaration effectuée par la Société «OCEAMBRINE » auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations, en date du 5 août 2016 ;

VU les dernières pièces du dossier transmises par la société « société OCEAMBRINE » en date du 17 août 2016 ;

VU l'avis favorable d'ouverture de la conseillère technique en date du 18 août 2016 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société SARL « OCEANE », sise 58 rue de l'Hautil à Triel-sur-Seine (78510) est autorisée à ouvrir l'établissement d'accueil collectif privé, dit micro-crèche, dénommé « OCEANE », situé 58 rue de l'Hautil à Triel-sur-Seine (78510), à compter du 29 août 2016.

ARTICLE 2 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

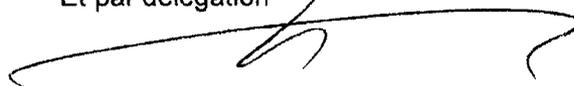
ARTICLE 3 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

30 AOUT 2016

Fait à Versailles, le
P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation



Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Dr Albert FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

A0266.402

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE
(D.A.S.)

A R R E T E
Portant fonctionnement d'un
Établissement d'accueil de jeunes enfants

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Service Accueil Petite Enfance

OC / arrêtés - N° 2016-SMAPE-95

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles : L133-9, L214-1 ;

Vu le code de la santé publique : L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000, complété par le décret n°2007-230 du 20 février 2007, puis modifié par le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

VU le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

.../...

VU l'arrêté départemental n°2016-SMAPE-94 portant ouverture de l'établissement d'accueil collectif privé dit micro-crèche privée « OCEANE » situé 58 rue de l'Hautil à Triel-sur-Seine (78510) en date du **30 AOUT 2016** ;

VU les dernières pièces du dossier transmises par la société « OCEANE », en date du 17 août 2016 ;

VU l'avis favorable de fonctionnement de la conseillère technique, en date du 18 août 2016 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les capacités autorisées de la micro-crèche « OCEANE » pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 6 ans sont fixées à 10 places d'accueil régulier.

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 7h à 19h ; il est fermé le samedi, le dimanche, les jours fériés, une semaine au printemps, trois semaines en été et une semaine en fin d'année.

ARTICLE 2 : Madame Martine GRIMBERT, éducatrice de jeunes enfants, assure les fonctions de référente technique de l'établissement.

ARTICLE 3 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'une auxiliaire de puériculture.

Le personnel qualifié et/ou expérimenté intervenant auprès des enfants est composé de deux titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 4 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

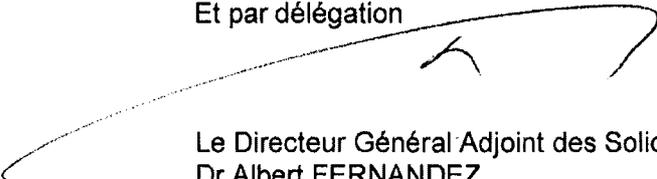
ARTICLE 5 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

30 AOUT 2016

Fait à Versailles, le
P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation


Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Dr Albert FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE
(D.A.S.)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AD 2016.403

A R R E T E

**Portant fonctionnement d'un
Etablissement d'accueil de jeunes enfants**

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Service Accueil Petite Enfance

Arrêtés LG/n°2016-SMAPE-100

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles : L133-9, L214-1 ;

Vu le code de la santé publique : L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000, complété par le décret n°2007-230 du 20 février 2007, puis modifié par le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 en date du 31 mars 2016 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1977 portant ouverture de l'établissement d'accueil collectif dit halte-garderie « Bout'Chou » situé au 4 place de l'Europe à Rambouillet ;

VU l'arrêté départemental n° 2010-SMAPE-028 autorisant la poursuite de l'activité de la halte-garderie parentale « Bout'Chou » en date du 4 janvier 2011 ;

VU l'arrêté départemental n°2016-SAPE-052 portant modulation de l'agrément en date du 29 juillet 2016 ;

VU le courrier de Madame Claire WARNAN, Présidente de l'Association « Bout'Chou », demandant une modification des horaires d'ouverture de la structure en date du 29 juillet ;

VU l'avis favorable de fonctionnement de la conseillère technique en date du 29 juillet 2016 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les capacités autorisées de la Halte-Garderie « Bout'Chou » pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 6 ans sont fixées à 20 places occasionnelles.

L'établissement est ouvert toute l'année du lundi au vendredi de 8h30 à 17h. Durant les vacances scolaires, où la Halte-Garderie reste ouverte, l'établissement accueille les enfants du lundi au vendredi de 9h00 à 17h. Il est fermé le samedi, le dimanche, les jours fériés, en juillet et en août, deux semaines pour la fin d'année et une semaine au printemps.

L'agrément C.N.A.F. est modulé de la façon suivante : soit sur 9 heures d'amplitude horaire, l'agrément portera sur 100% des places et sur les heures en deçà et haut delà, l'agrément sera effectif pour 50% des places.

ARTICLE 2 : Madame Isabelle GUERIN éducatrice de jeunes enfants, assure les fonctions de responsable technique de l'établissement. La continuité de la fonction de direction est assurée par Madame Christine DESPAGNAT, infirmière.

ARTICLE 3 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'une infirmière, d'une éducatrice de jeunes enfants et d'une auxiliaire de puériculture.
Le personnel qualifié et ou expérimenté intervenant auprès des enfants est composé d'une titulaire du CAP Petite Enfance et d'un agent polyvalent.

ARTICLE 4 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le **02 SEP. 2016**
P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Dr Albert FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 2016-614

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE
(D.A.S.)

A R R E T E

Portant fonctionnement d'un
Établissement d'accueil de jeunes enfants

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Service Accueil Petite Enfance

OC / arrêtés - N° 2016-SMAPE-87

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles : L133-9, L214-1 ;

Vu le code de la santé publique : L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000, complété par le décret n°2007-230 du 20 février 2007, puis modifié par le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

VU le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

.../...

VU l'arrêté départemental n°2016-SMAPE-86 portant ouverture de l'établissement d'accueil collectif privé dit micro-crèche privée « Haut Comme Trois Pommes 2 » situé 15 route de Houdan à Villette (78930) en date du

19 AOUT 2016 ;

VU les dernières pièces du dossier transmises par la société « J2CG », en date du 28 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable de fonctionnement de la conseillère technique, en date du 28 juillet 2016 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les capacités autorisées de la micro-crèche « Haut Comme Trois Pommes 2 » pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 6 ans sont fixées à 10 places d'accueil régulier.

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 8h à 19h ; il est fermé le samedi, le dimanche, les jours fériés, une semaine au printemps, trois semaines en été et une semaine en fin d'année.

ARTICLE 2 : Madame Cécile PEAUCELLIER, éducatrice de jeunes enfants, assure les fonctions de référente technique de l'établissement.

ARTICLE 3 : Le personnel qualifié et/ou expérimenté intervenant auprès des enfants est composé de 3 titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 4 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

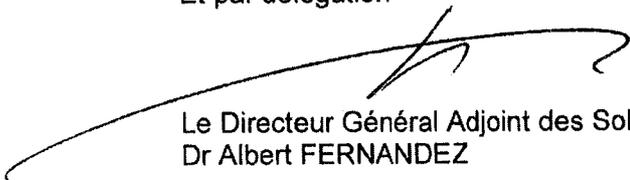
ARTICLE 5 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

19 AOUT 2016

Fait à Versailles, le
P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation



Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Dr Albert FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

AD 216 - 415

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE
(D.A.S.)

A R R E T E

Portant fonctionnement d'un
Établissement d'accueil de jeunes enfants

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Service Accueil Petite Enfance

LG/arrêté - N° 2016-SMAPE-108

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles : L133-9, L214-1 ;

Vu le code de la santé publique : L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000, complété par le décret n°2007-230 du 20 février 2007, puis modifié par le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

VU l'arrêté départemental n° P.M.I. 81-18 en date du 28 juillet 1981, portant extension de la capacité de l'établissement d'accueil de jeunes enfants, dénommé « *Multi-Accueil CHIPS* », sise 45/47 rue Champ Gaillard à POISSY (78300), à 75 places d'accueil ;

VU le courrier de M. le Directeur Adjoint du « *Centre Hospitalier Intercommunal Poissy / Saint-Germain-En-Laye* » en date du 1^{er} août 2016, faisant état au Département de son souhait de réduire les capacités d'accueil du Multi-Accueil « *CHIPS* » à 60 places, et de disposer d'un agrément modulé par tranche horaire, en fonction du nombre d'enfants accueillis, afin d'améliorer son taux d'occupation ;

VU l'avis favorable de fonctionnement de la Conseillère technique en date du 13 septembre 2016 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} septembre 2016, les capacités d'accueil de la structure, dénommée « *Multi-Accueil CHIPS* », situé 45 rue du Champ Gaillard à POISSY (78300), sont fixées à 60 places d'accueil, réparties comme suit :

- 45 places d'accueil régulier ;
- 15 places d'accueil occasionnel, dont 2 places d'urgence.

ARTICLE 2 : L'établissement est ouvert toute l'année, du lundi au vendredi, de 6h30 à 21h30. Il est fermé les samedis et dimanches ; les jours fériés ; quinze jours en août ; et une semaine entre Noël et le 1^{er} janvier.

ARTICLE 3 : L'agrément CNAF est modulé selon les tranches horaires suivantes :

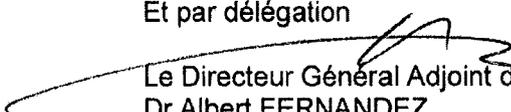
- de 6h30 à 9h00, 30 enfants ;
- de 9h à 18h, 60 enfants ;
- de 18h à 21h30, 30 enfants.

ARTICLE 4 : Madame Nathalie DUPONT, infirmière, assure les fonctions de directrice de l'établissement depuis le 11 avril 2016.

ARTICLE 5 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le **23 SEP. 2016**
P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation


Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Dr Albert FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

AD 206-416

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE
(D.A.S.)

A R R E T E
Portant fonctionnement d'un
Établissement d'accueil de jeunes enfants

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Service Accueil Petite Enfance

LG/arrêté - N° 2016-SMAPE-110

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles : L133-9, L214-1 ;

Vu le code de la santé publique : L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000, complété par le décret n°2007-230 du 20 février 2007, puis modifié par le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

VU l'arrêté départemental n° 2014-SMAPE-025 en date du 18 août 2014, faisant état du changement de direction de l'établissement d'accueil de jeunes enfants, dénommé « *Multi-Accueil Les Petits Logeois* », situé 1 rue des Haies à LES-LOGES-EN-JOSAS (78350) ;

VU le courrier de Madame Marie-Françoise BORDON, Directrice des opérations de la Société « *La Maison Bleue* », en date du 13 septembre 2016, faisant part au Département du changement de direction du Multi-Accueil « *Les Petits Logeois* » ;

VU les dernières pièces réglementaires nécessaires pour l'instruction de ce dossier transmises par la Société « *La Maison Bleue* » le 16 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable de fonctionnement de la Conseillère technique en date du 19 septembre 2016 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les capacités d'accueil de la structure, dénommée « *Multi-Accueil Les Petits Logeois* », situé 1 rue des Haies à LES-LOGES-EN-JOSAS (78350), sont fixées à 13 places d'accueil, réparties comme suit :

- 11 places d'accueil régulier ;
- 2 places d'accueil occasionnel.

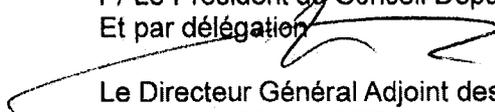
ARTICLE 2 : L'établissement est ouvert toute l'année, du lundi au vendredi, de 8h30 à 18h30. Il est fermé les samedis et dimanches, les jours fériés, une semaine aux vacances de printemps, trois semaines en août, et une semaine pour les fêtes de fin d'année.

ARTICLE 3 : Madame Claire CHAPELLE, éducatrice de jeunes enfants, assure les fonctions de directrice de l'établissement depuis le 22 août 2016.

ARTICLE 4 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 23 SEP. 2016
P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation


Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Dr Albert FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE
(D.A.S.)

AD 216 - 419

A R R E T E

Portant fonctionnement d'un
Établissement d'accueil de jeunes enfants

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Service Accueil Petite Enfance

BT / arrêtés - N° 2016-SMAPE-109

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles : L133-9, L214-1 ;

Vu le code de la santé publique : L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000, complété par le décret n°2007-230 du 20 février 2007, puis modifié par le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

VU le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

21 9 11

.../..

VU l'arrêté départemental n°2013-SMAPE-40 portant ouverture de l'établissement d'accueil collectif privé dénommé "micro-crèche les Pataugeoires" situé 713 rue de la Maison Blanche à Orgeval (78630), en date du 16 septembre 2013 ;

VU l'arrêté départemental n°2013-SMAPE-56 portant changement de référente technique de la micro-crèche en date du 19 décembre 2013 ;

VU l'appel téléphonique de Mme BENKIRANE, présidente de la société LOVELY 3 BB, située 18 bis rue de Fontaine Hedin 78910 FLEXANVILLE, faisant part de la reprise de gestion de la "micro-crèche les Pataugeoires" à la date du 1^{er} mars 2016 ;

Vu le courrier concernant la transmission des premières pièces du dossier en date du 31 mai 2016 ;

VU la déclaration en date du 23 mars 2016 effectuée par la société LOVELY 3 BB auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations enregistrée par leur service en date du 23 mars 2016 ;

VU l'avis favorable de fonctionnement de la Conseillère technique en date du 10 juin 2016 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les capacités autorisées de l'établissement d'accueil collectif privé dénommé "micro-crèche LOVELY 3 BB" pour l'accueil d'enfants âgés de moins de six ans sont fixées à 10 places d'accueil régulier.

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 7h30 à 19h; il est fermé le samedi, le dimanche, les jours fériés, trois semaines en été, une semaine au printemps et une semaine en fin d'année.

ARTICLE 2 : Madame Martine BROCHARD, en qualité d'éducatrice de jeunes enfants, assure les fonctions de référente technique de l'établissement.

ARTICLE 3 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'une auxiliaire de puériculture.

Le personnel qualifié et/ou expérimenté intervenant auprès des enfants est composé d'un titulaire du BEP Carrières Sanitaires et Sociales et d'un titulaire d'un BAC pro (Sciences et technologies de la santé et du social).

ARTICLE 4 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le
P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

28 SEP. 2016

Dr Albert FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE

AD 2016 - 617

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2016-P.ESMS-319

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2016 ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1^{er} septembre 2016 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile-de-France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Départemental ;

VU les propositions budgétaires 2016 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

EHPAD Simon VOUET

3, rue Simon Vouet

78560 Le Port Marly

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1^{er} septembre 2016 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	81 744 €		81 744 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	604 732 €		604 732 €
	Groupe III : Dépenses de structures			
	Total général (I+II+III)	686 476 €		686 476 €
	Couverture déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	686 476 €		686 476 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	686 476 €		686 476 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	Total général (I+II+III)	686 476 €		686 476 €
	Couverture d'excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	686 476 €		686 476 €

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1^{er} septembre 2016 :

- GIR 1 et 2 16,96 Euros
- GIR 3 et 4 10,77 Euros
- GIR 5 et 6 4,57 Euros

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100 %, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30 %,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides-soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30 %, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100 %,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **29 AOUT 2016**
P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Qualité et Performance
Xavier BOULAND

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

AD 2016 - 404

Hôtel du Département
Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Etablissements Sociaux et
Médico-Sociaux

SH - N° 2016-PESMS- 318

Arrêté portant autorisation de transformation de 21 places de Foyer d'Hébergement (FH) et de 6 places de Section d'Adaptation Spécialisée (SAS) en 21 places de Foyer de Vie(FV) sur la commune de Saint-Rémy- les-Chevreuse pour l'accueil de personnes en situation de handicap.

Vu le code de l'Action Sociale et des familles et notamment les articles L 313-1-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3411-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 28 mai 2010 adoptant le schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du département des Yvelines 2010-2015 ;

Vu la délibération du Conseil général du 23 mars 2012 adoptant la programmation 2012-2018 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du département des Yvelines ;

Vu la délibération du Conseil général des Yvelines du 12 juillet 2006 adoptant le Schéma Départemental d'Aménagement pour un Développement Equilibré des Yvelines (SDADEY).

Vu la délibération n°2015-CD-4-5095 du Conseil départemental lors de sa séance du 19 juin 2015 portant sur, le découpage du Département en 6 territoires d'action départementale et la création des Maisons départementales des Yvelines (MDY) ;

Vu l'arrêté n°77-813 du Préfet de la Région d'Ile de France, du 30 novembre 1977 autorisant la création à la Ferme Aigrefoin, à Saint-Rémy-lès-Chevreuse, d'un centre d'aide par le travail de 40 places et de trois foyers d'hébergement totalisant 24 lits destinés à accueillir des handicapés mentaux des deux sexes de plus de 18 ans ;

Vu l'arrêté n°92-TE-04 de M. le Président du Conseil Général en date du 21 janvier 1992 autorisant l'extension de capacité du Foyer d'Hébergement situé chemin de Chevincourt, à Saint-Rémy-lès-Chevreuse de 24 à 43 lits dont un lit d'accueil temporaire ;

Vu l'arrêté n°94-AGD-6 de M. le Président du Conseil Général en date du 24 juin 1994 habilitant le foyer d'hébergement et la section d'adaptation spécialisée à accueillir des bénéficiaire de l'aide sociale aux handicapés ayant leur domicile de secours dans les Yvelines, dans les limites respectives de 43 lits et 6 places ;

Vu la demande de l'association L'Arche d'Aigrefoin en date du 13 novembre 2015 ayant pour objet la création d'un foyer de vie de 21 lits par transformation de 21 lits du foyer d'hébergement et suppression de la Section d'Adaptation Spécialisée (SAS) de 6 places ;

CONSIDERANT le projet de construction de deux unités de vie de 7 places chacune et la restructuration des locaux existants du foyer d'hébergement ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'association L'Arche d'Aigrefoin Chemin rural n° 3 à Saint Rémy les Chevreuse est autorisée à créer un Foyer de Vie de 21 lits par transformation de 21 lits de Foyer d'Hébergement et suppression de la SAS de 6 places.

Le Foyer de Vie de 21 places est autorisé à accueillir des adultes atteints de déficience intellectuelle et/ ou psychique avec ou sans troubles associés, disposant d'une relative autonomie dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie courante.

La capacité du Foyer d'Hébergement sera de 22 places à l'ouverture du Foyer de Vie, en hébergement permanent. Il est autorisé à accueillir des adultes bénéficiant d'une RQTH, déficients intellectuels et/ou psychiques et/ou mentaux, travaillant en ESAT, en entreprise adaptée ou en milieu ordinaire.

ARTICLE 2 : Le Foyer de Vie et le Foyer d'Hébergement sont habilités à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de la réalisation du projet ainsi que son coût devront être conformes au dossier déposé par le promoteur.

ARTICLE 4 : En application des articles L 313-1 et D 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de cette structure sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans délai de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

ARTICLE 6 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Le Directeur général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, et publié bulletin officiel du Département des Yvelines.

Fait à Versailles le, 02 SEP. 2016
Le Président du Conseil Départemental,

~~P/le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur général des Services~~

~~YVES CABANA~~

~~144~~

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

AD 2016. 405

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Direction Générale Adjointe des Solidarités

Direction Qualité et Performance

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

Arrêté n° 2016 - PESMS - 316

Vu le code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté d'autorisation de gestion initial n° 97-EQP-24 du 29 septembre 1997 du service d'accompagnement à la vie sociale de 30 places ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2005 autorisant l'extension de la capacité d'accueil du service d'accompagnement à la vie sociale à 80 places ;

Vu la délibération du Conseil général du 28 mai 2010 adoptant le schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du département des Yvelines 2010-2015 ;

Vu la délibération du Conseil général du 23 mars 2012 adoptant la programmation 2012-2018 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du département des Yvelines ;

Vu la délibération du Conseil général des Yvelines du 12 juillet 2006 adoptant le Schéma Départemental d'Aménagement pour un Développement Equilibré des Yvelines (SDADEY).

Vu l'annonce n° 1 206 parue au journal officiel en date du 6 septembre 2014 prenant acte du changement de nom de l'Association de Gestion des Etablissements pour Handicapés du Val-de-Seine (A.G.E.H.V.S.) en Handi Val de Seine et, du transfert de l'adresse du siège au 1 place de la Galette 78480 Verneuil-sur-Seine ;

Vu la délibération n°2015-CD-4-5095 du Conseil départemental lors de sa séance du 19 juin 2015 portant sur le découpage du Département en 6 territoires d'action départementale et la création des Maisons départementales des Yvelines (MDY) ;

Vu l'avis d'appel à projet pour la création d'une plateforme de services pour personnes en situation de handicap sur le territoire d'action sociale du Mantois publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France le 6 mars 2015 et au Bulletin officiel du département des Yvelines le 5 mars 2015 ;

Vu le projet déposé par l'association Handi Val de Seine dont le siège social est situé Verneuil sur seine (78 480) ;

Vu l'avis de classement rendu par la commission de sélection d'appels à projet en séance du 15 Octobre 2015, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France le 20 octobre 2015 et au Bulletin officiel du département des Yvelines le 3 novembre 2015;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services ;

CONSIDERANT que le projet déposé par l'Association Handi Val de Seine a pour objet de créer une plateforme de services pour personnes en situation de handicap de 130 places sur le territoire d'action sociale du MANTOIS et sur la commune d'Epône, comprenant la création de:

- 30 places de SAMSAH relevant de la compétence conjointe du Conseil Départemental et de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- 20 places de centre d'accueil de jour relevant de la compétence exclusive du Conseil Départemental ;

et l'apport de 80 places de SAVS déjà existantes sur ce territoire relevant de la compétence exclusive du Conseil Départemental.

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association Handi Val de Seine est autorisée à transférer le service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) du Val de Seine, actuellement situé chemin des Ardilles 78680 Epône, dans les locaux de la plateforme de services pour personnes en situation de handicap situés ZA de la couronne des prés à Epône.

Article 2 : Le service est destiné à accompagner des personnes adultes à partir de 18 ans, présentant des déficiences intellectuelles et/ou psychiques avec ou sans troubles associés. Le handicap doit être apparu avant 60 ans, une prolongation de l'accompagnement pourra être autorisée au-delà des 60 ans si un accompagnement médico-social a débuté avant l'âge de 60 ans.

Article 3 : La capacité reste fixée à 80 places dont 30 places destinées majoritairement à des personnes adultes en situation de handicap psychique.

Article 4 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 5 : Le promoteur s'engage à respecter les exigences formulées dans le cahier des charges de l'appel à projet.

Article 6 : En application des articles L 313-1 et D 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de cette structure sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans délai de trois ans à compter de sa notification.

Article 7 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

Article 8 : Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de M. le Président du Conseil Départemental des Yvelines.

Article 9 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance de M. le Président du Conseil Départemental des Yvelines.

Article 10 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

31 AOUT 2016

Fait à Versailles, le
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

~~P/le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur général des services~~

~~YVES CABANA~~

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

AD216-406

Hôtel du Département
Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Etablissements Sociaux et
Médico-Sociaux

CSch – 2016-PESMS- 317

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de Justice administrative et notamment son article R 312-1 ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes handicapées 2012-2015 adopté le 28 mai 2010 et suivi de sa programmation pluriannuelle adopté par délibération du Conseil général en date du 23 mars 2012 ;

VU la demande présentée par l'Association « Les Maisons Saint Joseph » sise rue Alfred Holmes à Versailles, de créer un lieu de vie d'une capacité de 7 places, sis 41 rue Pierre Corneilles à Versailles ;

VU le dossier réputé complet le 25 avril 2016 ;

Considérant la nécessité de créer des petites structures d'hébergement pour personnes handicapées dans le Département ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Association « Les Maisons Saint Joseph » siège social 14, rue Alfred Holmes à Versailles, est autorisée à créer un lieu de vie et d'accueil de 7 places, sise 41 rue Pierre Corneilles à Versailles.

ARTICLE 2 : Cette structure accueillera des adultes handicapés de sexe masculin, sur orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), atteints de trisomie 21 ou de handicap mental léger, autonomes dans la vie quotidienne.

ARTICLE 3 : L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de M. le Président du Conseil Départemental des Yvelines.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 7 : Aucun financement du Département ne sera versé dans le cadre de l'investissement et du fonctionnement du lieu de vie.

ARTICLE 8 : L'autorisation de fonctionner ne sera acquise qu'après la visite de conformité effectuée par les services compétents du Département après achèvement des travaux et avant mise en service.

ARTICLE 9 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance de M. le Président du Conseil Départemental des Yvelines.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : M. le Directeur Général des Services du département des Yvelines, est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du département des Yvelines, et notifié au Président de l'Association « Les Maisons Saint Joseph ».

Fait à Versailles, le **31 AOUT 2016**
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

P/le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur général des services

YVES CABANA

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

AMP/N° 2016-P.ESMS-315

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD2016-407

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2016 ;

VU la Convention tripartite effective au 1^{er} juillet 2016 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile-de-France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil départemental ;

VU les propositions budgétaires 2016 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

Le Val Bièvre

4, rue du Monseigneur Gibier

78000 VERSAILLES

.....

.....

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement »** pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 31 décembre 2016, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconstitution	Mesures nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	204 089 €		204 089 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	330 870 €		330 870 €
	Groupe III : Dépenses de structures	203 208 €		203 208 €
	Total général (I+II+III)	738 167 €		738 167 €
	Couverture déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	738 167 €		738 167 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	722 936 €		722 936 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	14 475 €		14 475 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	756 €		756 €
	Total général (I+II+III)	738 167 €		738 167 €
	Couverture d'excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	738 167 €		738 167 €

⇒ **Tarifs journaliers Hébergement** applicables à compter du 1^{er} juillet 2016:

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **67,88 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **81,31 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

AD 2016-408

ARRETE PORTANT AUTORISATION PROVISOIRE
SUR LE SITE DU PARC DU PEUPLE DE L'HERBE
SITUE SUR LA COMMUNE DE CARRIERES-SOUS-POISSY

Le Président du Conseil départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2014 portant interdictions diverses, dont la pratique de la chasse, sur le site du Parc du Peuple de l'Herbe,

Vu la nécessité de réguler la population de lapins qui nuisent à la reprise des plantations réalisées pour l'aménagement du parc,

Vu les actions de chasse menées par M. Philippe GOWTHORPE, domicilié 9 rue des Grouettes à COURGENT (78790), dans le cadre de sa pratique de la fauconnerie,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : La dérogation aux dispositions de l'arrêté d'interdiction sus-mentionné en autorisant la capture de lapins sur le site par la méthode de la fauconnerie en action de chasse.

ARTICLE 2 : L'autorisation est accordée à M. Philippe GOWTHORPE, interlocuteur des services du Département et responsable de cette mission, pour une période n'excédant pas, à compter de la signature du présent arrêté, la date de fermeture de la saison de chasse en cours, soit le 28 février 2017. Cette dérogation est accordée aux conditions suivantes :

ARTICLE 3 : L'autorisation porte sur 5 demi-journées par semaine maximum pour 4 fauconniers maximum par intervention. Les services du Département devront être informés avant chaque intervention sur le site. Un bilan de l'action de chasse leur sera adressé à la fin de la période autorisée.

ARTICLE 4 : Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais du responsable dans un délai de 24 heures.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, le responsable remboursera les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par M. le Président du Conseil départemental.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : L'action de chasse ne devra pas être un obstacle au déroulement des travaux en cours sur le site ou présenter une gêne ou un danger. Elle ne devra pas non plus perturber ou présenter un danger pour les usagers du parc lorsque ce dernier sera ouvert au public.

ARTICLE 6 : Le responsable restera responsable des accidents ou dommages causés tant aux biens mobiliers qu'aux personnes sous réserve des droits des tiers.

En aucun cas, la responsabilité du Département des Yvelines ne pourra être recherchée.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Préfet des Yvelines,
- M le Maire de Carrières-sous-Poissy,
- M. le Président de la Communauté Urbaine de Grand Paris Seine-et-Oise (GPSO),
- M. le Président de l'association « La Galiotte »
- M. Philippe GOWTHORPE.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 13 septembre 2016

P/ Le Président du Conseil départemental
Le Directeur Général Adjoint des Territoires

Ollivier GUILBAUD



PREFET DES YVELINES
13 SEP 2016

PREFET DES YVELINES
154

AD 2016 - 619

**ARRETE N° YN2016 - 01
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE OUVERT « YVELINES NUMERIQUES »**

Le Président du Comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2016 portant création du syndicat mixte ouvert « Yvelines Numériques »,

Vu les statuts d'Yvelines Numériques,

Vu l'élection du Président du comité syndical en date du 20 mai 2016,

Considérant que Monsieur Yves CABANA exerce les fonctions de Directeur Général,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement du Syndicat, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à M. Yves CABANA, Directeur Général d'Yvelines Numériques, à l'effet de signer au nom du Président du Comité syndical, tous arrêtés, actes, décisions, correspondances et contrats se rapportant à l'administration d'Yvelines Numériques, à l'exception :

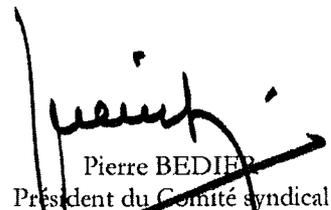
- des rapports au Comité syndical et au Bureau ;
- des arrêtés de nomination des cadres ;
- des arrêtés mettant fin aux fonctions des cadres ;

Article 2 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

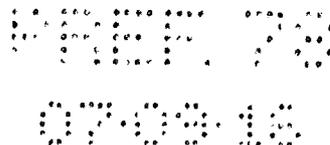
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général d'« Yvelines Numériques » est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 02 JUIN 2016


Pierre BEDIER
Président du Comité syndical

NOTIFIE LE : 7.09.2016


07.09.16



Direction Générale des Services
Direction de la Politique Immobilière et de la
Construction
Sous-Direction du Patrimoine

N°636

AD 2016 - 422

DECISION DU PRESIDENT

ACHAT DE MOBILIER ET D'APPAREILS ELECTROMENAGER

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental des Yvelines en date du 2 avril 2015,

Vu La délibération du Conseil départemental n°2015-CD-9-5033-1 en date du 2 avril 2015, portant délégation de pouvoir au Président du Conseil départemental et notamment son article 11 pour l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros,

Vu la proposition de Monsieur Jérémie DISS de cession de mobilier et d'appareils électro ménager,

ARRETE :

Article 1 : le Département se porte acquéreur auprès de Monsieur Jérémie DISS, Directeur, domicilié 24 rue d'Oran 75018 PARIS, des 3 biens mobiliers suivants :

- Lave-vaisselle Brandt DFH12127W, année 2014, pour la valeur de 150 euros
- Lave-linge Proline, année 2012, valeur 100 euros
- Meuble de cuisine IKEA, année 2012, valeur 50 euros

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le 22 SEP. 2016

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président du Conseil Départemental
Le Vice-Président délégué

Jean-François RAYNAL